



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Saint-Pierre-du-Mont, le - 8 FEV. 2010

Unité Territoriale des Landes *TL*

Référence : JL/UT40- APC/ 2010-DP- 14 546
Fiche processus : (PR1) 2033-520005-1-1

INSTALLATIONS CLASSEES

Affaire suivie par : Jean LAFFARGUE *ED*
jean.laffargue@industrie.gouv.fr
Tél. 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27

Analyse et clôture de l'étude de dangers silo

AGRALIA
Silo : ZI, rue Emile Crouzet
40160 YCHOUX
Siège social : 567 avenue Pierre Benoit
40990 SAINT PAUL LES DAX

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Référence :

Arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

I. PRÉAMBULE – ENJEUX

Le présent rapport a pour but de résumer et de rendre compte des résultats et **conclusions de l'étude de dangers du site** demandée dans le cadre de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 mentionné en référence.

Le silo AGRALIA à YCHOUX, est implanté sur la zone industrielle d'YCHOUX, à l'ouest du bourg entre la D43 et la voie ferrée marchandises qui, partant de la gare d'YCHOUX, dessert uniquement la ZI d'YCHOUX (terminus en bout du silo). Il est affecté au séchage et au stockage de maïs. La capacité de stockage étant de **28 400 m³**, il relève du régime de l'autorisation. A ce titre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié lui sont applicables.

Compte tenu de l'éloignement des capacités de stockage par rapport :

- aux habitations ou bâtiments occupés par des tiers → la plus proche se situe à 170 m des capacités de stockage,
 - aux routes et voies de circulation à trafic supérieur à 2000 véhicules/jour → la D43 se trouve à 300 m des capacités de stockage,
 - aux voies ferrées parcourues par des voyageurs → la ligne IRUN – PARIS passe à 600 m,
- il n'est pas retenu comme SETI (silo à enjeux très importants) mais il doit néanmoins faire l'objet d'une actualisation des prescriptions techniques applicables à l'activité silo de stockage de céréales reprenant notamment les mesures découlant de l'examen de l'étude de dangers.

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 10 rue de la République - 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT
 Tél. : 05 58 05 76 20 - Fax : 05 58 05 76 27
 www.developpement-durable.gouv.fr

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Zone Artisanale de la Téoulère
40280 SAINT PIERRE DU MONT
Tél. : 05 58 05 76 20 - Fax 05 58 05 76 27
http://www.aquitaine.drire.gouv.fr



FRANCE
200405955

II. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

II.1. Historique

Le silo est connu, d'abord sous le nom d'AGRILAND, comme ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) depuis 1975. Il a fait l'objet de nombreuses évolutions depuis sa création.

II.2. Description sommaire

L'établissement est principalement affecté au séchage et au stockage de maïs mais également à l'agrofourmiture, celle-ci pouvant concerner des cultures autres que le maïs (légumes de plein champ par exemple).

Pour l'activité silo de stockage de céréales, dont il importe de compléter les prescriptions techniques, nous précisons que les capacités de stockage sont constituées de cellules métalliques cylindriques, implantées sous un seul et même hangar (configuration appelée silo dôme) :

- 3 cellules ouvertes (A, B et C) de 3466 m³ (H 9,20 m ; Ø 21,30 m),
- 2 cellules ouvertes (1 et 2) de 333 m³ (H 9,20 m ; Ø 6 m),
- 8 cellules ouvertes (D1,2,3,4 et G1,2,3 4) de 1866 m³ (H 9,20 m ; Ø 15,50 m),

auxquelles il convient d'ajouter :

- 4 cellules métalliques fermées de maïs humide (H1, H2, H3 et H4) de 400 m³ (H 15,70 m ; Ø 7 m), extérieures au hangar,
- 2 fosses de réception,
- 3 boisseaux d'expédition camion de 53 m³.

Le séchoir à céréales, annexé à cette activité, a déjà fait l'objet le 24 novembre 2006 d'un arrêté de prescriptions complémentaires (les prescriptions qui le réglementent restent d'actualité).

Nota : au sens de l'AM silo du 29 mars 2004 :

- *le stockage sous hangar dont les parois latérales ont une hauteur inférieure à 10 m, est considéré comme « silo plat »,*
- *les cellules humides de hauteur supérieure à 10 m sont considérées comme « silo vertical ».*

II.3. Maîtrise de l'urbanisation

Le silo est implanté en zone AUe (zone non équipée destinée aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de service) du PLU d'YCHOUX approuvé le 12 juillet 2005.

Nota : le périmètre de sécurité de 300 m autour du dépôt d'ammoniac est reporté sur ce PLU.

Le silo génère des zones de dangers de type surpression ou projections en cas d'explosion. L'arrêté ministériel du 29 mars 2004 subordonne la délivrance de l'autorisation d'un nouveau silo à une distance d'éloignement par rapport aux habitations ou immeubles occupés par des tiers, aux routes et aux voies ferrées voyageurs : 50 m par rapport aux capacités de stockage de plus de 10 m de hauteur et aux tours de manutention, 25 m par rapport aux silos à fond plat.

Dans la situation actuelle, il n'y a aucun des enjeux mentionnés ci-dessus à l'intérieur de ces zones de 50 m ou 25 m. C'est d'ailleurs pour cela qu'il n'a pas été retenu comme silo à enjeux très importants. La conservation de cet éloignement présente un intérêt majeur au regard de la sécurité.

Nota : nous mentionnons que les zones d'éloignement silo de 25 et 50 m sont situées à l'intérieur du périmètre de sécurité de 300 m engendré par le dépôt d'ammoniac.

II.4. Situation administrative

Les installations exploitées sur le site sont réglementées par les actes administratifs suivants :

- AP (arrêté préfectoral) du 26 juillet 1982 : dépôt d'ammoniac,
- AP du 8 juillet 1987 : silo de céréales, dépôt de produits agropharmaceutiques, dépôt d'engrais liquides,
- APC (AP complémentaire) du 26 décembre 1990 : prescriptions complémentaires ammoniac,
- APC du 27 mai 2002 : prescriptions complémentaires ammoniac,
- APC du 24 novembre 2006 : renforcement des prescriptions générales et des activités particulières (produits agropharmaceutiques, séchoir, dépôt de propane),
- Acte de déclaration du 1^{er} décembre 2008 : engrais non classables sous la rubrique 1331.

Le tableau de classement de l'établissement est le suivant :

Désignation des installations (critères de la nomenclature ICPE)	Importance de l'activité	Nomenclature ICPE	Classement (1)
Silo de stockage de céréales (lorsque $V > 15\,000\text{ m}^3$)	$V = 28\,400\text{ m}^3$	2160-1-a	A
Dépôt de produits agropharmaceutiques (3) (lorsque $100 < Q < 500\text{ t}$)	$Q = 145\text{ t}$	1155-2 (3)	A (2)(3) SEVESO bas
Dépôt d'ammoniac (lorsque $0,15 < Q < 200\text{ t}$)	1 réservoir de 44 m ³ soit $Q\text{ NH}_3 : 24\text{ t}$	1136-A.1.b	A
Dépôt d'engrais liquides (lorsque $100 < V < 500\text{ m}^3$)	220 m ³	2175-2	D
Installation de combustion (lorsque $2 < P < 20\text{ MW}$)	11,2 MW	2910-A.2	D
Dépôt de gaz inflammable liquéfié (lorsque $6 < Q < 50\text{ tonnes}$)	1 réservoir de propane : $V = 69,040\text{ m}^3$ ($Q = 29,93\text{ t}$)	1412.2.b,	D
Stockage de substances très toxiques : produits agropharmaceutiques (lorsque $Q\text{ solides} < 200\text{ kg}$) (lorsque $Q\text{ liquides} < 50\text{ kg}$)	Substances solides 199 kg	1111-1	NC (pour mémoire)
	Substances liquides 49 kg	1111-2	
Stockage d'engrais composés à base de nitrate de potassium (lorsque le nitrate de potassium est sous la forme granulée ou cristalline)	50 t sous forme granulée ($Q < 1250\text{ t}$)	1230.1	
	25 t sous forme cristalline ($Q < 500\text{ t}$)	1230.2	
Stockage d'engrais simples solides et composés à base de nitrate d'ammonium (correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001)	50 t d'ammonitrate ($Q < 250\text{ t}$)	1331.II	
	100 t de 15/15/15, 17/17/17, 6/15/25,... ($Q < 1250\text{ t}$)	1331.III	
Broyage, criblage, nettoyage, ... de substances végétales (lorsque $P < 100\text{ kW}$)	Nettoyage, émottage $P = 32\text{ kW}$	2260	
Installation de compression d'air (lorsque $P < 50\text{ kW}$)	1 compresseur $P = 48\text{ kW}$	2920	
Dépôt de fioul domestique (lorsque $C < 50\text{ m}^3$)	1 cuve aérienne $C = 3\text{ m}^3$	1432	
Distribution de liquides inflammables (lorsque débit équivalent $< 1\text{ m}^3/\text{h}$)	1 distributeur de FOD Débit équivalent = 0,2 m ³ /h	1434	

(1) A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non classable

(2) L'établissement est classé **SEVESO Bas** pour ce dépôt de produits agropharmaceutiques (supérieur à 100 tonnes) en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs. Il l'est aussi par le cumul des substances « toxiques » (NH_3 + produits agros).

(3) La rubrique 1155 a été supprimée par le décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009 (JO du 10 juillet 2009). Certains produits agropharmaceutiques sont susceptibles d'être à présent classés sous la rubrique 1131 ou

sous d'autres rubriques (1172, 1173, ...). Les obligations liées au changement de la nomenclature des installations classées sont édictées aux articles L.513-1, R.513-1 et R.513-2 du code de l'environnement.

III. ETUDE DE DANGERS

En application de l'article 2 de l'arrêté ministériel silo du 29 mars 2004, un complément d'étude de dangers a été demandé à l'exploitant, par arrêté préfectoral du 4 novembre 2004.

En avril 2006, AGRALIA a fourni une nouvelle étude de dangers complète, référencée 1er avril 2006, qui ne prend pas en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 février 2007 puisque réalisée avant.

Cette étude comprend une analyse des risques présentés par les installations qui s'appuie sur une analyse préliminaire de ces risques.

L'analyse préliminaire des risques a été menée sur toutes les installations du site (silos, boisseaux, élévateurs etc..). Elle a permis d'envisager divers scénarios d'accident qui ont été ramenés à 4 phénomènes accidentels possibles sur le silo :

- Incendie dans une cellule
- Auto échauffement dans une cellule de stockage
- Explosion primaire de poussières dans les équipements classés ATEX (atmosphère explosive)
- Effondrement des boisseaux et capacités de stockage

Ces phénomènes ont été évalués au moyen d'une grille de criticité qui prend en compte la probabilité d'occurrence et la gravité des accidents potentiels afin d'en dégager le risque (acceptable, critique, inacceptable). Les scénarios critiques font l'objet d'une analyse approfondie de leurs effets (surpressions et projections).

En parallèle, ces scénarios ont fait l'objet d'un arbre des causes de façon à identifier les événements redoutés et les causes de ces événements. Ces arbres ont permis également de définir des barrières de prévention et protection des risques à mettre en place pour diminuer la gravité ou la probabilité d'occurrence des scénarios.

III.1. Scénarios étudiés

De par la conception du silo et des capacités de stockage (voir descriptif au point II.2), l'explosion de cellules de stockage n'est pas un scénario qui a été retenu. En effet :

- les cellules de grain sec sont ouvertes et situées dans un hangar constitué d'une couverture supportée par des poteaux métalliques sans parois latérales. L'espace n'étant pas confiné, le risque de renforcement d'une explosion n'est pas envisageable,
- les cellules de grain humide sont fermées, indépendantes (alimentation par transporteur à chaîne et trappes de vidage) et à l'air libre. L'explosion de poussière humide est peu probable et si elle se produisait la décharge de l'explosion se fera à l'air libre.

Ces capacités ne comportent pas de galeries sous cellule, le grain est extrait par des transporteurs à chaîne posés au sol.

III.1.1. Incendie dans une cellule

Ce risque, à cinétique lente et à probabilité faible, restera localisé à la cellule touchée. Les ressources en eau présentes sur le site et mises à la disposition des secours, associées à une intervention rapide de ces derniers, doivent permettre de limiter les effets y compris sur les structures.

III.1.2. Auto échauffement dans une cellule

Considérant que les dimensions des cellules sont inférieures à la taille critique, ce phénomène est improbable. En supposant qu'il le soit, toutes les cellules étant équipées d'une sonde de température, le phénomène sera rapidement détecté. Si ce phénomène se produit des parades existent ; ventilation et transilage. En dernière extrémité on arrive au scénario d'incendie précédent.

III.1.3. Explosion primaire de poussières dans les équipements classés ATEX

- Explosion de poussières dans des élévateurs à grain sec (classés ATEX zone 21)

L'exploitant a classé ATEX l'intérieur des élévateurs à grain sec E1, E2, E4 et E7 (débit 100 t/h excepté E7 50 t/h). Tous ces élévateurs ont leur partie supérieure placée à l'air libre au dessus des bâtiments ; ils ne peuvent engendrer une explosion secondaire que si le souffle de l'explosion se dégage (dans leur partie basse) vers un espace confiné et empoussiéré. Pour y pallier, l'exploitant a décidé de favoriser le dégagement de l'explosion à l'air libre en fragilisant la tête des élévateurs susceptibles de présenter un risque : E2, E4 et E7. Le système retenu par le groupe MAISADOUR est le soulèvement de la tête d'élévateur avec emploi des cassettes REFLEX de STUVEX.

- Explosion de poussières dans un boisseau d'expédition camion (classés ATEX zone 22)

Dans ce scénario, l'explosion est susceptible d'engendrer les surpressions et effets suivants :

- une surpression de 140 mbar (seuil des dégâts graves sur les structures et des dangers graves pour la vie humaine) : jusqu'à 8,50 m,
- une surpression de 50 mbar (seuil des dégâts légers sur les structures et des dangers significatifs pour la vie humaine) : jusqu'à 18,50 m,
- une surpression de 20 mbar (seuil des effets indirects sur l'homme par bris de vitres) : jusqu'à 37 m.

Il n'y a pas de tiers ni de bâtiment administratif dans ce dernier périmètre mais nous y notons toutefois la présence du local de supervision du silo récemment créé et susceptible de se trouver également dans la zone 50 mbar.

De même, le flux thermique dû à l'effet de flamme côté ouverture du boisseau peut être intense (risques létaux à proximité immédiate) mais l'emplacement n'est pas fréquenté par le personnel.

- Explosion de poussières dans le filtre à manches du nettoyeur séparateur (classé ATEX zone 22)

Le filtre à manche traite les poussières provenant du nettoyeur séparateur. L'étude précise qu'il est équipé d'un évent donnant sur l'extérieur, qu'il possède un ventilateur d'extraction placé côté air propre et qu'il est muni de manches anti statiques faisant l'objet d'un contrôle régulier. Une explosion à l'intérieur de ce filtre engendrera l'ouverture de l'évent d'explosion et une décharge à l'extérieur à une hauteur de sécurité suffisante pour le personnel. Seul l'évent (pièce légère) est susceptible d'être projeté mais à moins de 10 m.

Il n'est pas signalé d'effet domino vers les bennes à poussières en raison du découplage par la vis d'extraction.

- Explosion de poussières dans le nettoyeur séparateur (classé ATEX zone 22)

L'explosion peut conduire à la détérioration de l'appareil et serait susceptible d'engendrer une explosion secondaire si la quantité de poussière déposée, dans le local où il est installé, était suffisante pour entretenir le front d'explosion. L'étude de danger prévoit une surveillance des installations et un nettoyage régulier. Des indicateurs d'empoussièremment (croix peintes) ont été mis en place.

Effet domino : En cas d'explosion secondaire, ce sont les bardages de la tour de nettoyage qui seront éventrés sans toutefois présenter des risques importants par projection ou surpression.

III.1.4. Effondrement des boisseaux et capacités de stockage

Dans le cas d'enceintes métalliques, ce scénario se caractérise par la création d'une brèche latérale sur la capacité de stockage avec étalement de la masse de grain.

Le contenu d'un boisseau d'expédition (50 m³) ne permet pas d'ensevelir un véhicule de transport.

Les distances d'étalement du grain hors des cellules de stockage sont comprises entre 10 m pour les cellules grain sec et 15 m pour les cellules grain humide. Les limites de propriété (au plus proche à 40 m) ne seront pas atteintes. De même les bureaux administratifs (au plus proche à 80 m), le dépôt d'ammoniac (au plus proche à 35 m) et le dépôt de propane (au plus proche à 60 m) ne seront pas atteints.

Comme mesure de prévention, il est prévu un contrôle régulier de l'état des structures.

III.2. Conformité à l'arrêté ministériel silo du 29 mars 2004 modifié

L'étude de dangers ne comporte pas de comparatif, article par article, permettant de déterminer les écarts existants par rapport à l'AM silo du 29 mars 2004 mais elle permet de vérifier que :

- la distance d'éloignement des capacités de stockage par rapport aux tiers (habitations), routes et voies ferrées voyageurs sont respectées,
- il en est de même vis à vis des locaux administratifs internes à l'établissement,
- l'ensemble du site est clôturé,
- il n'y a pas de tour de manutention, l'essentiel des élévations de produits sont faits à l'air libre,
- le local de nettoyage et de dépoussiérage est en bardage métallique avec couverture légère,
- il y a pas de cellule en béton fermée,
- le nettoyage est réalisé par une centrale d'aspiration,
- les cellules de stockage sont équipées d'une thermométrie,
- les appareillages de manutention du grain sont équipés de détecteurs de dysfonctionnement et d'asservissements.

L'AM silo du 29 mars 2004 a été modifié le 23 février 2007 donc postérieurement au 7 novembre 2005, date de remise de l'étude de dangers. Comme prévu par la circulaire du 13 mars 2007, les articles qui ont été modifiés en 2007 n'ont pas à faire l'objet d'un complément d'analyse.

Néanmoins, ces articles modifiés sont applicables au présent silo considéré comme « installation existante ». Les prescriptions techniques que nous retiendrons en tiennent compte.

III.3. Mesures de prévention et de protection des risques

Suite à l'analyse préliminaire des risques, des arbres de défaillances ont été construits dans le but d'identifier les événements non souhaités et les causes élémentaires conduisant à leur déclenchement. Cette démarche a permis de définir (par positionnement sur les arbres de défaillance) des barrières de prévention des risques (pour en diminuer la probabilité d'occurrence) ainsi que des barrières de protection (pour en diminuer les conséquences).

Pour remplir leur rôle, ces barrières doivent être disponibles et efficaces à tout moment ; elles devront faire l'objet d'un suivi particulier tout au long de l'exploitation des installations.

Parmi ces mesures, les plus importantes réalisées par l'exploitant sont :

- le remplacement des sondes de niveau par du matériel ATEX sur les 3 boisseaux d'expédition,
- le remplacement des moteurs du nettoyeur séparateur par des moteurs ATEX,
- la création d'une réserve d'eau incendie de 240 m³ (équivalent à 2 hydrants),

Il reste à réaliser, comme prévu dans l'étude de dangers, mais sans qu'aucune échéance n'ait été fixée, la modification des têtes d'élévateurs pour les rendre soufflables.

Qu'elles soient de prévention ou de protection, ces barrières déclinent, précisent ou complètent la réglementation silo. Elles sont :

- soit techniques (exemples : détection de dysfonctionnement sur les matériels de manutention, thermométrie, nettoyage du grain, aspiration poussière sur le nettoyeur séparateur, évent donnant sur l'extérieur, ...),
- soit organisationnelles (exemples : maintenance préventive, formation, contrôle et nettoyage des installations, plans de prévention, thermographie infra rouge, ...).

Les installations sont protégées contre la foudre et le dispositif de protection est régulièrement vérifié.

Pour la lutte contre l'incendie, le silo dispose de :

- un poteau d'incendie placé dans la rue Emile Crouzet, à moins de 200 m (débit 60 m³/h),
- une réserve d'eau (bâche souple) de 240 m³,
- un forage privé près du hangar abritant les cellules de stockage (débit 30 m³/h),

- 2 colonnes sèches (1 par séchoir) alimentables par le forage ou les services de secours,
- 4 RIA avec 30 m de tuyau à chacun dont 1 à mi hauteur des séchoirs et 2 autres au niveau des espaces sur cellules,
- d'un réseau d'extincteurs.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de secours présents sur site.

III.4. Risques résiduels et synthèse des périmètres de sécurité

L'étude de dangers montre qu'après mise en place des dernières barrières de sécurité (matériel ATEX) les risques résiduels seront à un niveau acceptable : probabilité très faible et risque modéré.

Sous réserve du respect des procédures de nettoyage des installations, il n'y a pas de risque d'explosion secondaire susceptible d'en augmenter les effets.

La conception des bâtiments et leur mode de construction en matériaux légers rendent improbables les risques par projection à l'extérieur du site. Seul l'événement du filtre à manche est susceptible d'être projeté, mais l'impact sera faible (pièce légère) et la distance de projection inférieure à 10 m.

D'après les calculs figurant dans l'étude de dangers, aucune des zones d'effets (surpression, projection) présentant un risque irréversible pour les tiers (50 mbar et plus) n'atteint les limites de propriété.

Seule la zone de surpression 20 mbar (seuil des effets indirects sur l'homme par bris de vitres), engendrée par les boisseaux d'expédition BX2 et BX3, dépasse la voie ferrée marchandises (*) qui dessert la zone et déborde d'environ 6 m sur la parcelle industrielle voisine, sur des emplacements de stockage de déchets exploités par une entreprise de recyclage de matériaux en béton. Ce débordement est donc sans incidence.

() cette voie ne dessert plus le silo ; elle ne dessert plus que l'entreprise de recyclage de matériaux, laquelle ne semble plus fonctionner.*

L'article 6 de l'arrêté ministériel silo du 29 mars 2004 modifié retient, pour les nouvelles installations, vis à vis des enjeux extérieurs (habitations, voies de circulation, voies ferrées voyageurs) une distance d'éloignement forfaitaire par rapport aux capacités de stockage de céréales et tours de manutention au moins égale à 1,5 fois la hauteur des installations, avec :

- un minimum de 50 mètres pour les capacités de stockage de hauteur supérieure à 10 m (cas des 4 cellules humides sur le présent silo) et tours de manutention (il n'en existe pas dans le présent silo),
- un minimum de 25 mètres pour les silos à fond plat (cas de l'ensemble des cellules de stockage placées sous hangar).

Ces périmètres sont censés contenir les effets des principaux accidents. Ils doivent être considérés comme des minima dans lesquels toute nouvelle présence de tiers doit être évitée.

Ces distances, par rapport aux enjeux mentionnés, sont actuellement respectées.

Seule la distance de 50 m induite par les 4 cellules humides déborde d'environ 1 m sur la parcelle industrielle voisine précitée : ce débordement est donc sans incidence.

IV. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Au vu des installations et de l'étude de dangers, nous avons établi le présent rapport de synthèse et un projet de prescriptions techniques visant à réglementer l'activité de stockage de céréales sur la base de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Le projet de prescriptions techniques proposé prend en compte les conclusions de l'étude de dangers.

V. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de s'assurer que nos rapport et projet de prescriptions techniques sont adaptés aux installations et que les prescriptions sont techniquement applicables, nous les avons communiqués, pour positionnement, à l'exploitant le 1^{er} décembre 2009.

Dans sa réponse en date du 14 décembre 2009, celui-ci a fait les observations suivantes :

<i>Observations de l'exploitant</i>	<i>Nos remarques sur ces observations</i>
Relève des inexactitudes sur l'équipement en sondes thermométriques mentionné à l'article 4.14 de notre projet d'arrêté.	Les inexactitudes ont été corrigées.

VI. CONCLUSION

L'étude de dangers finale de l'établissement **AGRALIA à YCHOUX** a permis de recenser les risques potentiels des installations, les distances d'effet en cas d'accident et les mesures de prévention et protection restant à mettre en place (notamment du matériel ATEX dans les espaces confinés à risque d'explosion) pour réduire ces risques.

Les différentes mesures compensatoires, définies par l'étude de dangers et qui - pour certaines - ne sont pas fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 1987 et/ou l'arrêté ministériel silo du 29 mars 2004 modifié, sont reprises dans l'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint, pour lequel nous proposons aux membres du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable.

En terme de maîtrise de l'urbanisation autour de cet établissement et d'implantation de routes ou de voies ferrées voyageurs, les périmètres de protection à retenir sont :

- une zone forfaitaire de 25 m autour des cellules de stockage sous hangar,
- une zone forfaitaire de 50 m autour des 4 cellules de stockage humide placées à l'extérieur du hangar,

comme prévu à l'article 6 de l'arrêté ministériel silo du 29 mars 2004 modifié, ces zones contenant, d'après l'étude de dangers du site, les distances d'effet d'un accident qui pourrait survenir dans ces installations. Ces périmètres figurent à l'**annexe 1 de notre projet d'arrêté joint**.

Ces zones d'éloignement :

- restent à l'intérieur des limites de propriété d'AGRALIA excepté côté voie ferrée (débordement sans incidence de seulement 1 m sur la parcelle industrielle se trouvant de l'autre côté de la voie ferrée marchandises, quasiment inutilisée),
- sont couvertes par la zone de danger « effets irréversibles » de 300 m autour du dépôt d'ammoniac d'AGRALIA qui a déjà été intégrée dans le PLU d'YCHOUX.

Bien que d'une portée très limitée, ces périmètres doivent être portés à la connaissance du Maire d'YCHOUX pour être intégrés dans une future révision du Plan Local d'Urbanisme.

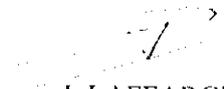
L'inspection des installations classées signale toutefois que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation d'études de dangers.

De plus, l'inspection des installations classées souligne que, compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios d'accident et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue et qu'il convient, dans les documents d'information sur les risques, de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones

ainsi définies. Selon les cas, des effets indésirables pourront par ailleurs perturber la capacité des individus à réagir face à un accident. Il s'agit par exemple des effets irritants et aveuglants, des blessures suite à des bris de vitres, de l'apparition de brouillard, etc.

L'Inspecteur des Installations Classées

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME


J. LAFFARGUE

(Faint, illegible text)

pen intéris



S. NOLET